

GUIDE DES BONNES PRATIQUES ENTRE LES AVOCATS ET LE PÔLE DE LA FAMILLE

Edition Janvier 2026

PREAMBULE

Le présent guide est élaboré en vue d'améliorer les délais de traitement des affaires devant le pôle de la famille du tribunal judiciaire de Nanterre, d'anticiper les difficultés d'audience et d'harmoniser les pratiques au sein de ce pôle.

Sont rappelés :

- les principes tirés du « droit au procès équitable », tels que fixés par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi libellé :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

- les dispositions de l'article 2 du code de procédure civile :

Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis.

- les dispositions des articles 15 et 16 du même code :

Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement...

- certaines dispositions du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) ayant valeur normative :

L'article 1.3 al3 qui prévoit que l'avocat *respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie*

L'article 5.1 qui prévoit que *l'avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse. Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire.*

La communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit se fait spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure

L'article 5-2 qui prévoit que *cette règle s'impose devant toutes les juridictions, y compris celles où le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire et où le principe de l'oralité des débats est de règle.*

Enfin, il est rappelé que le juge reste en tout état de cause maître de son audience et de son calendrier. En ce sens, il est seul décideur du renvoi du dossier à une audience ultérieure.

LE RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

ARTICLE 1 : LES DÉLAIS DE CONCLUSIONS ET DE COMMUNICATION DES PIÈCES

Sauf circonstances exceptionnelles ou motif légitime, les avocats s'engagent à respecter les règles ci-après définies devant le Pôle de la Famille du tribunal judiciaire de Nanterre.

A. Procédures orales (hors procédures d'urgence)

1. L'avocat demandeur à une procédure JAF:

Dans la mesure du possible, l'avocat fait délivrer son assignation, dès la confirmation de la date de l'audience par le greffe et si possible 45 jours avant l'audience, et procède ensuite au placement de son assignation un mois avant l'audience.

Il adresse ses pièces à son contradicteur sans tarder à compter de sa constitution ou dès première demande ou concomitamment à la délivrance de l'assignation s'il est déjà connu.

2. L'avocat défendeur à cette procédure:

Il communique ses pièces et ses écritures, dans la mesure du possible, au plus tard 15 jours avant la date d'audience.

3. En cas de réponse de l'une ou l'autre des parties, les derniers éléments communiqués devraient l'être au plus tard 48 heures avant l'audience, hors weekends et jours fériés

En cas de non-respect des délais par l'un des avocats, son contradicteur est bien fondé à demander le rejet des conclusions et des pièces adverses ou le renvoi, étant ici rappelé que le juge est garant du respect du principe du contradictoire.

Une note en délibéré peut également être autorisée par le juge en application de l'article 445 du code de procédure civile.

A l'occasion des renvois il est rappelé par le juge aux personnes non représentées ou non assistées par avocat que l'oralité de la procédure impose que les parties adressent copies de leurs pièces à son contradicteur, ou à son avocat, et se fassent connaître leurs arguments et demandes dans les meilleurs délais.

B. Procédures d'urgence (sauf ordonnance de protection)

Le demandeur fait délivrer ses pièces par commissaire de justice avec l'assignation à réception de l'ordonnance portant autorisation à assigner à bref délai ou en référé, ou directement au confrère s'il est connu à cette date.

Si cette communication n'est pas concomitante à la délivrance de l'assignation, ou si elle est tardive, le défendeur est bien fondé à demander le renvoi.

Dans la mesure du possible au regard de la proximité de l'audience concernée le défendeur communique ses pièces et ses écritures au moins 8 jours avant.

En cas de non-respect des délais par le défendeur, le demandeur est bien fondé à demander le rejet des conclusions et pièces adverses ou demander le renvoi.

C. Procédures écrites

En application du décrets du 18 juillet 2025, la mise en état est par principe conventionnelle, et par exception organisée par le juge.

1 – La mise en état conventionnelle

La mise en état conventionnelle peut prendre la forme d'une convention simplifiée ou d'une convention de procédure participative prévue par l'article 2062 du code civil.

L'article 127 du code de procédure civile dispose que :

Dans le respect des principes directeurs du procès, les affaires sont instruites conventionnellement par les parties. A défaut, elles le sont judiciairement. Les affaires instruites conventionnellement font l'objet d'un audiencement prioritaire.

L'article 129 du code de procédure civile dispose que :

Lorsque l'instruction conventionnelle ne prend pas la forme d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état régie par la section 2 du présent chapitre, elle est régie par la section 1 de ce même chapitre au titre de l'instruction conventionnelle simplifiée.

L'article 129-2 du code de procédure civile dispose que :

Les parties qui décident, une fois la juridiction saisie, d'instruire leur affaire par voie conventionnelle en informent le juge, notamment par voie de conclusions concordantes ou par la transmission d'une copie de la convention. Elles lui précisent les modalités de mise en œuvre convenues.

Si l'instruction conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, le juge fixe la date de clôture de l'instruction s'il y a lieu et la date de l'audience de plaidoiries, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Si un calendrier procédural contractuel via les écritures des avocats (assignation avec proposition de calendrier et conclusions acceptant le calendrier proposé ou conclusions concordantes) est soumis au juge dès l'audience d'orientation, celui-ci convient avec les avocats des dates de clôture et de plaidoiries qui sont rappelées dans l'ordonnance d'orientation.

A l'occasion de l'information prévue à l'article 129-2 du code de procédure civile, les avocats peuvent également demander conjointement un retrait rôle, le temps de mener des pourparlers ou négociations, conformément aux dispositions de l'article 382 du code de procédure civile.

L'envoi du contrat de mise en état est vivement recommandé en ce qu'il permet au juge de fixer les dates de clôture et plaidoiries, tenant compte du calendrier contractuel.

En cas de difficulté d'application de la convention de mise en état, l'avocat le plus diligent peut en référer au juge par simple message RPVA et solliciter notamment un passage à la mise en état judiciaire ou saisir le juge d'un incident, dans les formes prévues par le code civil et le code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 127 al 2 du code de procédure civile, les affaires ayant fait l'objet d'une mise en état conventionnelle font l'objet d'un audiencement prioritaire. Une date proche d'audience de plaidoirie ou de dépôt de dossiers est proposée aux avocats.

2 - La mise en état par le juge

Les avocats, dans le respect des bulletins qui devront rappeler les délais impartis, communiquent leurs conclusions et pièces, au plus tard, la veille de l'audience de mise en état avant midi hors weekend et jours fériés.

Sauf demandes contraires des avocats constitués, manifestées par le RPVA, tout message reçu après ce délai est automatiquement rejeté.

Les avocats ont cependant la possibilité d'adresser un message au tribunal pour faire part de leurs difficultés particulières en utilisant l'onglet « message tardif ». **Ce message arrivant automatiquement au greffe, il n'est pas assuré qu'il pourra être transmis au juge avant le début de l'audience de mise en état.**

Afin de permettre le respect du principe du contradictoire, sauf avis contraire du contradicteur, le juge renvoie automatiquement l'affaire à une autre audience de mise en état si des conclusions sont notifiées par RPVA 48 heures avant la date de l'audience de mise en état, hors weekend et jours fériés, exception faite des clôtures prévues par un précédent bulletin

Lorsqu'un calendrier prévoit la date de clôture, il appartient à la partie concernée de solliciter expressément son report pour éventuelle réplique, communication de pièces supplémentaires ou autre motif qui sera précisé.

Il est possible de prendre rendez-vous avec le magistrat à l'audience de mise en état en formulant une demande en ce sens par message RPVA, et ce au moins 48 heures à l'avance. Le ou les contradicteur(s) sont invités par message du greffe à y participer dans le respect du principe du contradictoire.

ARTICLE 2 : LES RENVOIS

Les renvois, qui peuvent, entre autres, contribuer à l'encombrement de la juridiction, ne sont prononcés par le juge qu'en dernier recours, afin notamment de permettre le respect du principe du contradictoire.

En tout état de cause, seul le juge apprécie l'opportunité de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

En procédure orale (notamment en audience hors divorce et en AOMP), la demande de renvoi est soutenue oralement.

Par exception, en procédure orale, en cas d'accord exprès et écrit de toutes les parties pour un premier renvoi, la demande peut être formulée par l'écrit, sans avoir à la soutenir oralement.

Les avocats exposent par écrit les motifs de leur demande de renvoi (en précisant, le cas échéant, les points de désaccords et les difficultés rencontrées) et font état du délai qui leur semble nécessaire pour se mettre en état.

Si des pourparlers sont en cours, les parties sont incitées à solliciter un retrait du rôle ou un renvoi à la mise en état (pour les procédures écrites uniquement).

ARTICLE 3 : LA STRUCTURATION DES CONCLUSIONS

L'instruction de l'affaire doit être menée suivant le principe de concentration, à savoir :

- Invoquer dès les premières conclusions, tous les faits, moyens principaux et subsidiaires et toutes les preuves qui fondent les prétentions ;
- Limiter les écritures à une assignation, une défense, une réplique et une duplique suivie de la clôture sauf circonstances exceptionnelles ou élément nouveau survenu pendant le cours de la procédure.

En outre :

- les dernières conclusions font apparaître distinctement (émargement ou surlignage) les dernières modifications depuis le dernier jeu de conclusions ainsi que les dernières pièces communiquées ;
- Les jeux successifs de conclusions sont numérotés et datés à la date où elles sont établies.

LA COOPÉRATION POUR UNE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ARTICLE 4 : LA RÉSERVATION DE DATE ET PLACEMENT

Prise de date

Hors jours fériés et weekends, le délai de réponse du BOC pour une demande de prise de date n'excède pas 10 jours. Ce délai peut être allongé en période de vacances. Dans l'intervalle, l'avocat ne réitère pas sa demande.

Le Pôle de la Famille s'engage à faire son possible pour que des dates soient ouvertes en permanence sur trois mois.

Dans le cas où l'avocat sait qu'il ne fera pas usage de la date réservée, il en informe immédiatement le greffe du cabinet concerné par messagerie électronique RPVA par le biais du numéro de RG provisoire communiqué.

La libération de la date permet au juge et au greffier, dans un souci de bonne administration de la justice, de disposer de créneaux supplémentaires notamment pour des renvois, des auditions d'enfant, des convocations sur requête, ou des passerelles dans le cadre d'une procédure d'ordonnance de protection.

Placement

L'avocat du demandeur doit placer la première expédition de l'assignation par RPVA. Il recevra un message RPVA du greffe, adressé dans les 48h de la transmission de l'expédition, avec le numéro de RG définitif. Seul le RG définitif valide le placement.

La juridiction n'est pas valablement saisie tant que l'affaire apparaît sous un numéro de RG provisoire.

ARTICLE 5 : LA COMMUNICATION DES PIECES

a - Liste des pièces requises selon la procédure envisagée

Il est produit, en annexe de la présente charte, la liste des pièces requises pour les procédures suivantes :

- Assignation aux fins de divorce ;
- Requête conjointe aux fins de divorce ;
- Assignation aux fins de modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale ;
- Requête en bref délai pour être autorisé à assigner aux fins de divorce ;
- Requête en bref délai pour être autorisé à assigner aux fins de modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale ;
- Requête aux fins de rectification d'une erreur matérielle ;
- Requête en omission de statuer ;

Ces annexes seront modifiées en cas de mise à jour nécessaire de la liste des pièces. Le greffe communiquera sans délai cette liste actualisée à l'Ordre des avocats.

Les actes d'état civil, datés de moins de trois mois à la date de la demande en justice (date de la requête ou de l'assignation), doivent être produits en intégralité et en original dématérialisé ou papier.

Par exception, les actes d'état civil étrangers peuvent être datés de plus de trois mois et/ou produits sous forme de copie.

Les actes d'état civil sont produits au plus tard à l'audience. A défaut, les parties s'exposent à une radiation de l'affaire pour défaut de diligence.

Les greffiers indiquent dans leur message RPVA lors du placement que les actes d'état civil doivent être remis au plus tard le jour de l'audience en original.

b - Formalisme de la communication des pièces

La communication des pièces est faite sous bordereau daté et numéroté, suivant l'onglet RPVA dédié à cet effet.

Les pièces font l'objet d'une numérotation qui est conservée tout au long de la procédure et poursuivie en cas de nouvelles communications. Les pièces retirées des débats sont barrées et annulées sans substitution de pièces possible.

Le cachet de l'avocat figure sur chacune des pièces.

Les pièces en langue étrangère sont traduites en français. Une traduction par traducteur assermenté n'est exigée qu'en cas de contestation de la traduction libre proposée.

ARTICLE 6 : L'APPEL DES CAUSES

Les avocats sont invités à prévenir le greffe, en amont de l'audience par RPVA, de toute contrainte ou tout caractère de priorité ou de leur retard éventuel.

En l'absence de rôle horaire, lorsque plusieurs dossiers sont appelés à la même heure, le greffier procède à un appel des causes en début d'audience et confère de l'ordre de passage avec les avocats présents. Il est suggéré à ces derniers de s'organiser eux-mêmes conformément aux usages et traditions.

Sauf autre priorité ou accord des avocats présents, les **demandes de renvoi acceptées par toutes les parties** sont appelées de manière prioritaire.

Les simples dépôts sont appelés ensuite.

ARTICLE 7 - LES PLAIDOIRIES ET LE JUGEMENT

1 - Audience

En matière de procédure écrite, les avocats sont invités à préciser par RPVA s'ils entendent déposer leur dossier ou plaider.

Les dossiers de plaidoirie contiennent un tirage papier des dernières conclusions notifiées par RPVA et les pièces numérotées dans l'ordre du bordereau.

A l'issue des débats, le magistrat indique la date à laquelle le délibéré sera rendu. En cas de dépôt de dossier, le greffe avise les avocats, par message RPVA, de la date du délibéré.

Les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable.

2 - Délibéré

Les jugements sont signés à la date annoncée pour le prononcé. Les minutes sont immédiatement communiquées pour information aux avocats par RPVA.

En cas de prorogation du délibéré, information en est immédiatement donnée aux avocats par message RPVA en précisant la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue.

ARTICLE 8: L'AUDITION D'ENFANT PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 388-1 CC

Les comptes rendus des auditions des mineurs sont transmis par RPVA aux avocats.

La copie de ces comptes rendus ne peut pas être transmise aux parents ni par le greffe ni par les avocats. Ces derniers en restituent verbalement la teneur à leurs clients.

ARTICLE 9 - LES RECTIFICATIONS D'ERREURS MATERIELLES

Pour toute demande de rectification d'erreur matérielle, il est nécessaire de produire un certificat de non appel, en raison de l'effet dévolutif de l'appel (Cass. 2e civ., 22 oct. 1997, n° 95-14.508 : *Attendu que lorsqu'un appel a été formé contre un jugement affecté d'une erreur ou d'une omission matérielle, seule la cour d'appel à laquelle il a été déféré peut réparer cette erreur ou cette omission*).

En outre, aucune modification ne peut être faite directement sur la minute avant transmission au service des copies civiles. Cette pratique est une faute déontologique et expose le magistrat et le greffier à des sanctions disciplinaires (decision du conseil supérieur de la magistrature du 07 juillet 2021 n° S242).

Les rectifications d'erreur matérielle font l'objet d'une décision séparée qui est annexée à la minute de la décision originelle.

En application de l'article 462al2 du code de procédure civile le juge peut également se saisir d'office.

ARTICLE 10 : LA DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS DE FIN DE MISSION

Les attestations de fin de mission sont remises par le greffe dans le dossier de plaidoirie, sans que l'avocat n'ait besoin de faire la demande, à condition que ce dernier ait bien remis la décision d'aide juridictionnelle avant l'audience ou qu'il l'ait déposée à l'audience dans son dossier de plaidoirie.

Dans le cadre des auditions d'enfants, il ne peut être délivré une attestation de fin de mission à un autre avocat que celui désigné par le barreau.

ARTICLE 11: LES FACILITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES AVOCATS ET LE PÔLE DE LA FAMILLE

Les avocats peuvent poser l'ensemble de leurs questions, soit directement dans le dossier RPVA à privilégier, soit sur la boîte mail structurelle du cabinet concerné en l'absence de numéro RG. Une réponse leur est systématiquement apportée. L'utilisation de la messagerie RPVA permet de centraliser à un même endroit l'ensemble des communications, et permet de pouvoir retracer facilement l'historique du dossier.

En cas de difficulté les avocats sont invités à se présenter au SAUJ ou à l'accueil du Pôle de la Famille situé au 2eme étage du bâtiment de l'extension qui est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures. Un accueil téléphonique est assuré uniquement dans la matinée au numéro suivant : 01 40 97 11 46.

Les avocats peuvent également se rendre aux horaires d'ouverture de l'accueil du Pôle de la Famille pour demander à être mis en relation directement avec le greffier du cabinet concerné. Une réponse leur est systématiquement apportée. En cas d'absence du greffier concerné, l'avocat est recontacté ultérieurement par ce dernier.

Les avocats peuvent également demander à communiquer avec le juge du cabinet concerné. Si ce dernier n'est pas disponible lors de leur venue, un rendez-vous téléphonique peut être proposé.

De plus, aucun document, quelle qu'en soit la nature, ne peut être déposé dans le service en l'absence d'un agent. En effet, tous les actes doivent être tamponnés par un agent du greffe.

ARTICLE 12 : LES CIRCUITS « COURTS »

Le Pôle de la Famille s'engage à privilégier les circuits courts afin de permettre de rendre des décisions dans un délai aussi court que possible.

1 – Les procédures sans audience

En procédure orale, si toutes les parties sont d'accord, le juge examine l'affaire sans audience, en application des dispositions de l'article 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire. Dans ce cas le juge se réfère exclusivement aux écritures et pièces des parties.

En procédure écrite, après que l'ordonnance de clôture a été rendue, les parties sont convoquées à une audience de plaidoirie. Il est possible pour les avocats de ne pas se présenter à l'audience et de déposer leur dossier de plaidoirie au SAUJ ou à l'accueil du Pôle de la Famille.

2 – Les procédures de divorce accélérées

En procédure de divorce classique, si les parties renoncent expressément aux mesures provisoires, et qu'elles ont conclu au fond (en précisant notamment le fondement du divorce) l'affaire peut être clôturée par le juge et plaidée le jour de l'audience d'orientation, sans renvoi à la mise en état.

En outre, le pôle Famille met en place une procédure spécifique pour l'audencement des requêtes conjointes en divorce, afin d'accélérer les délais de traitement de ces dossiers et favoriser la pratique de l'amiable. Chaque cabinet tient une audience une fois tous les deux mois dédiée aux requêtes conjointes en divorce. Un onglet spécifique est créé pour permettre aux avocats de réserver une date sur le RPVA.

Lors d'une audience classique d'orientation et sur mesures provisoires ou bien lors d'une audience dédiée aux requêtes conjointes :

- En cas d'accord exprès et écrit des parties, seul un des avocats peut se présenter à l'audience d'orientation afin de déposer le dossier de plaidoirie et faire état de la situation d'espèce auprès du juge ;
- Si les parties sollicitent, outre le divorce, l'homologation de leur convention, elles produisent, à l'audience d'orientation, ladite convention, datée, paraphée, signée par les parties et contresignée par leur conseil, en deux exemplaires originaux.

LA RESOLUTION AMIABLE DES DIFFERENDS

ARTICLE 13 : LA MÉDIATION

La médiation est ainsi définie :

Par l'article 21 de la Loi 95 125 du 8 février 1995 :

La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tendent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

Par la fédération française des centres de médiation (FFCM.) :

La médiation, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise par des entretiens confidentiels, l'établissement et/ou le rétablissement des liens, la prévention, le règlement des conflits.

Par l'article 1530 CPC :

La conciliation et la médiation régies par le présent titre s'entendent de tout processus structuré par lequel plusieurs personnes tentent, avec l'aide d'un tiers, de parvenir à un accord destiné à la résolution du différend qui les oppose.

Le Pôle de la Famille et les avocats incitent à la médiation. Elle peut être proposée à toutes les étapes de la procédure judiciaire.

En ce sens, lorsque la juridiction est saisie sur requête d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale ou à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, le greffe envoie aux parties une proposition de médiation en même temps que la convocation à l'audience.

Le juge peut également faire injonction aux parties, dans le temps du renvoi de l'affaire, de rencontrer un médiateur pour une séance d'information sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.

Dès que la situation s'y prête, le juge ordonne, dans le dispositif de sa décision, la mise en place d'une mesure de médiation (si les parties ont donné leur accord en ce sens), ou fait injonction aux parties d'assister à une séance d'information sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation (si l'accord des parties à ce sujet n'a pas été recueilli).

La liste des associations (USMF 92) proposant des mesures de médiation familiale est annexée à la présente charte.

Les parties peuvent demander au juge d'entériner leur accord ou d'homologuer leur convention dans les conditions de l'article 1545 et 1545-1 du code de procédure civile ou demander au greffe l'apposition de la formule exécutoire par application des articles 1546 à 1549 du même code.

RAPPEL :

Article 1541-2 CPC : *Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, l'acte mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat. A défaut, il ne peut ni être homologué par le juge ni se voir apposer la formule exécutoire par le greffe.*

Fait à Nanterre, le 3 février 2026.

Le président du tribunal La bâtonnière de l'ordre des avocats des Hauts-de-Seine



Benjamin DEPARIS



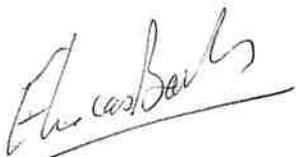
Marie Pascale PIOT

La coordonnatrice du pôle de la famille



Gabrielle LAURENT

Les co-présidents de la commission famille du barreau des Hauts-de-Seine



Maître Emilie LUCAS-BARTHES et Monsieur le Bâtonnier Claude DUVERNOY

